（右条約の仏文）

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA FOURNITURE RÉCIPROQUE DE BIENS ET DE SERVICES
ENTRE
LES FORCES D'AUTO-DÉFENSE DU JAPON ET
LES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ») ;

Reconnaissant que la mise en place, entre les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française, d'un cadre relatif à la fourniture réciproque de biens et de services dans le domaine du soutien logistique (ci-après dénommés « Biens et Services ») favorisera une étroite coopération entre les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française ;

Prenant acte de l'Accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française sur la sécurité des informations, signé à Tokyo le 24 octobre 2011 ;

Comprenant que la mise en place du cadre susmentionné favorisera un exercice plus efficace des rôles respectifs des Forces d'Auto-Défense du Japon et des forces armées de la République française dans les activités qu'elles exercent et contribuera activement à la paix et à la sécurité internationales ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le présent Accord a pour objet de fixer les conditions de base pour la fourniture réciproque, entre les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française, des Biens et Services nécessaires aux activités suivantes :

a. exercices et formations auxquels participent à la fois les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française ;

b. opérations de maintien de la paix des Nations Unies, opérations de paix et de sécurité coordonnées au plan international, opérations internationales de secours humanitaire ou opérations visant à faire face à des catastrophes de grande ampleur sur le territoire de l'Etat de l'une ou l'autre des Parties ou d'un Etat tiers ;

c. mesures de protection ou transport de ressortissants de l'une ou l'autre des Parties ou, le cas échéant, d'un autre Etat, en vue de leur évacuation depuis l'étranger si la situation l'exige ;

d. activités de communication et de coordination ou autres activités de routine (y compris les escales de navires ou d'aéronefs des forces de l'une des Parties dans les installations situées sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie), à l'exception des exercices et formations menés unilatéralement par les forces de l'une ou l'autre des Parties ; et

e. toute autre activité pour laquelle la fourniture de Biens et Services est autorisée en vertu de leur législation nationale.

2. Le présent Accord définit un cadre pour la fourniture de Biens et Services fondé sur le principe de réciprocité.

3. La demande, la fourniture, la réception et le règlement de Biens et Services au titre du présent Accord sont effectués par les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française.

Article 2

1. Lorsque l'une des Parties au titre du présent Accord demande à l'autre Partie de fournir les Biens et Services nécessaires aux activités définies à l'article 1er, paragraphe 1, et mises en œuvre par les Forces d'Auto-Défense du Japon ou les forces armées de la République française, l'autre Partie, dans les limites de ses capacités, peut fournir les Biens et Services demandés.